



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/03/2025 DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars (24/03/2025)

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Maryse GUILBERT, Première Adjointe au Maire.**

En Exercice (27)	Adeline ROLDAO-MARTINS François VARLET Eric GUEDON	Maryse GUILBERT Nélie LECKI Ahmed LAFRIZI	Didier WROBLEWSKI Fabrice LIEGAUX Michel RAES	Sandrine FILLASTRE Marina CAMAGNA Jean-Jacques BIZERAY
Etaients	Laurent CARLIER	Eric SZWEC	Virginie SARTEUR	Géraldine PEUCHET
Présents : (19)	Sylvie DUPOUY Nadine RACAULT Nelly GICQUEL	Amadou SENE Anthony ARCIERO Christine SEDE-	Annie PANNIER Laëtitia ALAPHILIPPE Djey Di KAMARA	Josette DAMBREVILLE Daniel BENAGOU

Absents représentés : M. LIEGAUX donne pouvoir à M. RAES ; Mme SEDE à M. ARCIERO ; Mme DUPOUY à Mme GUILBERT, Mme RACAULT à M. GUEDON ; Mme CAMAGNA à Mme FILLASTRE ; M. CARLIER à Mme PEUCHET et M. SENE à M. LAFRIZI

Absents non représentés : Mme PANNIER

Secrétaire de séance : Mme Sandrine FILLASTRE

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Compte-rendu dûment publiée sur www.survilliers.fr en vertu du Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

ORDRE DU JOUR

Election du président de séance, en relation avec le vote du Compte Financier Unique 2024.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2024

URBANISME

- ▶ Règlement Local de Publicité (RLP) - Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet
- ▶ Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

EDUCATION

- ▶ Convention avec l'État portant sur l'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

LOGEMENTS SOCIAUX

- ▶ Garantie d'emprunt – Logements à caractère social du Clos des Bouviers (CLESENS) – précisions à la délibération n°04-2025 (annule et remplace – sans débat)

INTERCOMMUNALITÉ

- ▶ Révision de l'attribution de compensation

FINANCES

- ▶ Compte Financier Unique 2024 (CFU)
- ▶ Taux d'imposition 2025
- ▶ Budget Primitif 2025 (BP)
- ▶ Subventions aux associations 2025

RESSOURCES HUMAINES

- ▶ Créations et suppressions d'emplois - Mise à jour du tableau des effectifs
- ▶ RIFSEEP - Modulation de l'IFSE en cas de Congé Maladie Ordinaire (CMO)
- ▶ Présentation du plan de formation 2025 (sans vote)

DIVERS

- ▶ Points d'informations de Madame le Maire et des conseillers municipaux

En préambule :

- Madame le Maire ouvre la séance à 20h05 et constate que le quorum est atteint.
- Madame le Maire annonce les pouvoirs reçus avant 20h00.
- En vertu de l'article L. 2121-14 du CGCT concernant la présidence des séances du conseil municipal, Madame le Maire propose à l'ensemble des membres du conseil municipal d'élire à la présidence pour cette séance, comprenant le vote du compte financier unique (CFU), Madame la Première Adjointe au Maire, **Maryse GUILBERT**, fonction qu'elle accepte, et soutenue à l'**unanimité** par les membres présents en exercice, par un vote à main levée.
- Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un **Secrétaire** pris dans le sein du Conseil. Madame **Sandrine FILLASTRE**, est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/01/2025

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le PV de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2025.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24/03/2025

Conseil municipal unanimement favorable à l'ensemble des points à l'ordre du jour à l'exception du point suivant :

***FINANCES : Budget Primitif 2025 (BP)** – délibération adoptée à la majorité de 20 VOIX POUR du groupe majoritaire « Un village, une équipe » et 6 ABSTENTIONS du groupe minoritaire « Surveilliers Authentique » ;*

URBANISME

Règlement Local de Publicité (RLP) - Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet

Exposé :

Le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un RLP par délibération le 13 décembre 2022 avec les objectifs suivants :

- **Préserver** le cadre de vie des Survillois et préserver l'identité du village de Surveilliers composé à la fois d'un centre historique autour de son église et de quartiers plus récents pour lesquels il est nécessaire d'encadrer la prolifération des dispositifs publicitaires ;
- **Préserver** la qualité des entrées de ville qui constituent la 1ère vitrine du territoire ;
- **Se doter** d'un outil réglementaire cohérent et adapté aux enjeux urbains et patrimoniaux de chaque quartier ;
- **Encadrer** les dispositifs publicitaires (enseignes, préenseignes, publicité) afin d'améliorer leur qualité esthétique et environnementale ;
- **Renforcer** l'attractivité et le dynamisme commercial afin de maintenir et de renforcer une offre de commerces de proximité ;
- **Maîtriser** l'implantation de la publicité sur le territoire communal ;
- **Développer** l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale ;
- **Limiter** la pollution visuelle et nocturne, développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux ;
- **Doter** la commune d'un véritable pouvoir réglementaire, de contrôle et d'intervention, notamment en cas d'infraction.

Pour répondre à ces objectifs, et après réalisation d'un diagnostic concernant les dispositifs publicitaires présents sur la commune de Surveilliers, avant d'élaborer la partie réglementaire, il ressort les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Adapter la publicité et les enseignes aux enjeux édictés dans la délibération du 13 décembre 2022 ;
- **Orientation 2** : Traiter la question des enseignes temporaires et des bâches publicitaires ;
- **Orientation 3** : Améliorer et homogénéiser la qualité des supports publicitaires ;
- **Orientation 4** : Anticiper le développement des dispositifs publicitaires numériques en les encadrant ;

- **Orientation 5** : Durcir la réglementation applicable aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- **Orientation 6** : Fixer des normes qualitatives pour les enseignes ;
- **Orientation 7** : Interdire les enseignes sur toitures ;
- **Orientation 8** : Interdire les enseignes sur clôture, y compris les calicots ;
- **Orientation 9** : Interdire la publicité sur les balcons, les auvents et tous dispositifs similaires.

Par la même délibération, la Commune de Survilliers a défini les modalités selon lesquelles la concertation avec le public devait être menée, à savoir :

- Une réunion avec les professionnels concernés (annonceurs publicitaires, représentants des commerçants et des entreprises) ;
- Une réunion publique ;
- Une mise à disposition du dossier qui présentera les résultats du diagnostic. Ce dossier sera aussi consultable sur le site internet de la commune et des observations pourront être émises sur une adresse mail dédiée ;
- Un registre mis à disposition du public lui permettant de formuler des observations et propositions ;
- Une communication dans la presse locale ;
- Une communication sur le site internet de la commune.

Enfin, les orientations du RLP ont été débattues par le Conseil Municipal le 07 février 2023.

Le Conseil Municipal doit désormais tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de Règlement Local de Publicité qui sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

- **BILAN DE LA CONCERTATION :**

La concertation a permis d'informer les personnes publiques associées, les professionnels et les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Survilliers.

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information, la plus large possible, sur le projet :

- Réunion avec les PPA : 26 mai 2023 et 07 mars 2025 ;
- Réunion publique : 09 mai 2023 ;
- Réunion avec les services préfectoraux : 08 juin 2023, 09 juillet 2024, 18 octobre 2024 ;
- Mention sur le site internet, les panneaux communaux et le Magazine de la Commune.

Ces réunions ont permis de repréciser les différents dispositifs publicitaires existants et de faire la différence entre enseigne et publicité.

Elles ont permis aussi de présenter le diagnostic des dispositifs publicitaires présents sur la commune.

Le registre mis à disposition des habitants, concernant les résultats du diagnostic, n'a reçu aucune remarque ou observation.

Aucun mail sur le sujet, de la part d'habitants, n'a été reçu par la commune.

Le département du Val d'Oise, via la Direction des routes départementales, nous a fait parvenir les règles liées à des questions de sécurité qu'il souhaite voir figurer au sein du RLP. Cela concerne les dispositifs publicitaires apposés au droit des routes départementales.

Ces éléments ont été repris au sein de la partie réglementaire du RLP.

Au regard des modalités de concertation prévues dans la délibération en date du 13 décembre 2022 et des modalités de concertation effectivement réalisées, il convient d'acter que la concertation s'est déroulée en bonne et due forme malgré le peu de participation à la concertation.

Cette concertation a permis à Survilliers d'ajuster son projet en tenant compte de certains avis émis sur le projet présenté en concertation.

Par ailleurs, conformément à la procédure d'élaboration du RLP, ce dernier fera l'objet d'une enquête publique.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-14 et suivants,

VU la délibération n°56-22 du 13 décembre 2022 relative au lancement de la procédure d'élaboration d'un Règlement local de Publicité,

VU la délibération n°04-2023 du 07 février 2023 relative au débat d'orientation du Règlement local de Publicité ;

VU le bilan de la concertation préalable,

VU le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) ci-annexés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

Article 1^{er} : **TIRE** le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet

Article 2 : **ARRETE** le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : **PREND NOTE** que le projet de RLP sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP

Article 4 : **SOUMET** le projet de RLP pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Article 5 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

Exposé : Le commerce de proximité constitue un élément essentiel du dynamisme et de l'attractivité de notre commune. Il contribue non seulement à l'animation urbaine et à la vie locale, mais aussi au maintien d'une offre diversifiée de services et de produits répondant aux attentes des habitants.

Cependant, nous constatons une évolution préoccupante du tissu commercial sur certaines artères stratégiques de Survilliers, avec un risque croissant de départs de commerçants, de vacance commerciale et de mutation de l'offre vers des activités ne répondant pas aux besoins de la population. Face à ce constat, la commune souhaite se doter d'un **outil de régulation et d'intervention proactive** afin de préserver et renforcer l'attractivité de son centre-ville et de ses pôles commerciaux de proximité.

La loi permet aux communes d'instituer un **droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux** dans un périmètre de sauvegarde défini. Cet outil, prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Urbanisme, confère à la collectivité la possibilité d'acquérir en priorité un fonds de commerce, un fonds artisanal ou un bail commercial mis en vente, afin de préserver la diversité des activités et d'éviter des mutations préjudiciables à l'équilibre commercial local.

À cet effet, un **diagnostic du tissu commercial communal a été réalisé**, mettant en évidence les enjeux et les secteurs nécessitant une intervention ciblée. Après consultation des chambres consulaires – la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-d'Oise** ainsi que la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val-d'Oise**, qui ont rendu un **avis favorable**, la commune propose d'instaurer ce droit de préemption sur les rues suivantes :

- **Rue de la Liberté**
- **Rue du Houx**
- **Grande Rue**
- **RD317**

Cette mesure vise à **soutenir le commerce de proximité et l'artisanat**, en permettant à la municipalité d'intervenir en cas de cession d'un fonds ou d'un bail pour y maintenir une activité répondant aux besoins de la population. Elle s'inscrit pleinement dans une politique de dynamisation et de protection du commerce local, en garantissant une offre équilibrée et adaptée aux exigences de nos concitoyens.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et R 214-1 et suivants, définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux,

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (articles 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007,

Vu les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3, les articles L. 213-4 à L. 213-7 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17,

Vu le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune,

Vu la saisine de la Commune de Survilliers des chambres consulaires en date du 24 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce, d'Industrie du Val d'Oise en date du 18 février 2025,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Val d'Oise en date du 28 janvier 2025,

Considérant la situation actuelle du commerce de proximité et la nécessité pour la commune de Survilliers d'intervenir afin de garantir une diversité commerciale et améliorer la qualité de l'offre répondant aux besoins et attentes des habitants ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux permettra à la commune de Survilliers de mener à bien la politique ainsi définie, en considération de l'intérêt général de ses habitants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **ARTICLE 1^{er} : APPROUVE** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité mis en place sur les rues suivantes : Rue de la liberté, Rue du Houx, Grande Rue, RD317 ;
- **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux dans les périmètres mis en place sur les rues suivantes : Rue de la liberté, Rue du Houx, Grande Rue, RD317 ;
- **ARTICLE 3 : DONNE** délégation à Madame le Maire pour exercer le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'Urbanisme, conformément à l'article L. 2122-22 du Code générale des collectivités territoriales ;
- **ARTICLE 4 : PRECISE** qu'en application de l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pour une durée d'un mois ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

EDUCATION

Convention avec l'État portant sur l'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Exposé :

Depuis la loi du 27 mai 2024, l'État a renforcé son engagement en matière d'inclusion scolaire en prenant en charge la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) pendant le temps de pause méridienne, lorsque les élèves concernés bénéficient d'un accompagnement en milieu scolaire.

Dans ce cadre, une **convention est proposée entre la commune et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Val-d'Oise (DSDEN)** afin d'encadrer précisément l'intervention de ces personnels durant le temps de la pause méridienne.

Concrètement :

- **L'État reste l'employeur des AESH et assure leur rémunération**, y compris pour le temps du déjeuner des élèves en situation de handicap ;
- **La commune demeure responsable du service de restauration scolaire et de son organisation** mais n'a pas à financer ces accompagnements spécifiques ;
- **Les AESH interviendront exclusivement auprès des élèves désignés par les services de l'Éducation nationale**, sans pouvoir être affectés à d'autres missions.

L'objectif de cette convention est de garantir **une continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap** durant le temps méridien, afin de leur permettre d'accéder pleinement au service de restauration scolaire.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 relative à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu le projet de convention entre l'État, représenté par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Val-d'Oise, et la commune de Survilliers relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne,

Considérant que cette convention vise à encadrer les modalités d'intervention des AESH durant la pause méridienne afin d'assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap au sein du service de restauration scolaire communal,

Considérant que l'État prend en charge la rémunération des AESH et que la commune demeure responsable des conditions matérielles d'accueil des élèves,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention entre la commune de Survilliers et la DSDEN du Val-d'Oise relative à l'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans les écoles primaires de la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention seront inscrits au budget communal, si nécessaire.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture du Val-d'Oise et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

LOGEMENTS SOCIAUX

Garantie d'emprunt – Logements à caractère social du Clos des Bouviers (CLESENS) – précisions à la délibération n°04-2025 (annule et remplace – sans débat)

Préambule : À la suite des observations formulées par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), il est nécessaire de reprendre la délibération n°04-2025 afin d'y intégrer des précisions complémentaires exigées pour la mise en œuvre de la garantie d'emprunt. Ces précisions portent notamment sur la mention explicite du contrat de prêt en annexe, l'intégration des caractéristiques essentielles des lignes de prêt, ainsi que l'engagement de la commune à renoncer au bénéfice de discussion. En conséquence, la présente délibération annule et remplace la précédente.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°166636 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et CLESENCE ;

Vu la nécessité de garantir le financement des logements sociaux situés Allée des Bouviers à Survilliers ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du **financement de la construction de logements sociaux situés Allée des Bouviers à Survilliers**, l'opérateur CLESENCE a souscrit un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour un montant total de 2 056 990,00 euros, réparti en 9 lignes de prêt, selon les conditions financières exposées dans le tableau ci-après :

Identifiant Ligne	Montant (€)	Index	Durée	Périodicité	Taux d'intérêt (%)	Taux de progressivité (%)
5625975	139 866	Livret A	40 ans	Annuelle	4,11	0
5625972	166 146	Livret A	40 ans	Annuelle	2,60	0
5625971	161 955	Livret A	60 ans	Annuelle	3,48	0
5625987	377 923	Livret A	35 ans	Annuelle	4,40	0
5625986	221 286	Livret A	50 ans	Annuelle	4,40	0
5625973	130 942	Livret A	40 ans	Annuelle	4,11	0
5625974	172 742	Livret A	60 ans	Annuelle	3,48	0
5625989	411 325	Livret A	40 ans	Annuelle	3,60	0
5625988	274 805	Livret A	60 ans	Annuelle	3,48	0

Il est à noter que ce prêt est révisable selon l'évolution de l'index Livret A et que la garantie de la Ville s'étend à l'ensemble des sommes dues au titre du contrat de prêt, y compris les intérêts, frais et accessoires.

En complément, une contre-garantie de la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France** (CARPF) sera mise en place, une fois la garantie d'emprunt prise par la Ville de Survilliers.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

ARTICLE 1 : ACCORDE une garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement du prêt de **2 056 990,00 euros**, souscrit par **CLESENCE** auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations**, selon les caractéristiques financières détaillées ci-dessus et les conditions du **Contrat de prêt n°166636**. Ledit contrat de prêt est **joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération**.

ARTICLE 2 : ACCORDE cette garantie pour la **durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci**. Elle couvre l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur **dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité**. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage à se substituer immédiatement à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des **ressources suffisantes pour honorer les engagements pris** au titre de la présente garantie d'emprunt.

ARTICLE 4 : PRECISE que la présente délibération sera transmise à **Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles**, à la **Caisse des Dépôts et Consignations** ainsi qu'à l'emprunteur **CLESENCE**.

ARTICLE 5 : PRECISE que la présente délibération **annule et remplace la délibération n°04-2025** adoptée en séance du 27 janvier 2025, afin d'intégrer les éléments complémentaires demandés par la CDC.

Révision de l'attribution de compensation

Exposé :

Conformément au nouveau pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 18 décembre 2024, il est proposé une majoration de 5,0 M€ de l'attribution de compensation définitive 2024, pour l'ensemble des communes membres.

Compte-tenu notamment de cette majoration, cette révision porte le montant des attributions de compensations à 119 467 676,53 € avant prise en compte du rapport à venir de la CLETC.

Pour mémoire, trois conditions de forme doivent être réunies afin de mettre en œuvre une révision libre des attributions de compensation (article 1609 nonies C du Code général des impôts) :

- « une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 25 avril 2024,

Vu la délibération n°24.387 du 18 décembre 2024 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité,

Vu la délibération n° 25.15 du 12 février 2025 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France proposant une révision des attributions de compensation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

ARTICLE 1 : APPROUVE la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 25.15 du 12 février 2025 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 et suivants relatifs au vote du compte financier unique, ainsi que l'article L. 2121-14 concernant la présidence des séances du conseil municipal prévoyant expressément que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, **le conseil municipal élit son président**. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Vu le décret n° 2022-827 du 1er juin 2022 relatif au compte financier unique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public pour

l'exercice 2024 ;

Vu le rapport de présentation du Maire ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, offrant une vision consolidée des comptes de la collectivité, et que par conséquent, en l'absence d'une mise à jour du CGCT, l'article 2121-14 précité est applicable au CFU ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le Maire doit se retirer lors des délibérations portant sur l'approbation des comptes qu'il a administrés ;

Considérant que, en l'absence du Maire, le Conseil Municipal doit élire un président de séance pour délibérer sur le CFU et que ce-dernier a été élu par le conseil municipal, en la personne de Madame la première adjointe au Maire, Maryse GUILBERT ;

Considérant qu'il ressort donc expressément de l'article L 2121-14 du CGCT que le maire – en exercice ou précédent maire – « doit se retirer au moment du vote », sous peine de nullité de la délibération en cause. Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article précité privent tout conseiller municipal qui est empêché ou absent, de la possibilité de donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif. *Le respect des prescriptions qui précèdent doit être attesté par un extrait de délibération spécifique à transmettre au représentant de l'Etat, avec le compte financier unique.*

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Maryse GUILBERT, délibérant sur le compte financier unique 2024, dressé par Madame le Maire, Adeline ROLDAO-MARTINS, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la décision faite du compte financier unique, lequel se résume ainsi :

		DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	Prévus	6 377 362,60 €	6 377 362,60 €
	Réalisés	5 369 149,79 € (e)	6 451 780,34 € (b)
	Résultat reporté CA 2023	-	- (h)
INVESTISSEMENT	Prévus	8 733 042,97 €	8 357 533,33 €
	Réalisés	4 526 475,19 € (e)	3 169 625,95 € (b)
	Reste à réaliser	3 255 948,04 €	-
	Résultat reporté CA 2023	-	375 509,64 € (h)
Résultat de clôture d'exercice			
Fonctionnement	Excédent de $(B - E + H) = 1\,082\,630,55$ €		
Investissement	Déficit de $(B - E + H) = -981\,339,60$ €		
Résultat global de clôture	101 290,95 €		

- après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

ARTICLE 1^{er} : **APPROUVE** le compte financier unique de l'exercice 2024, et arrête ainsi les comptes sus présentés.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice en excédent de fonctionnement de la manière suivante :

L'intégralité est affectée à la section d'investissement au compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) selon la modulation suivante :

1) Couverture du déficit d'investissement :

✓ **981 339,60 €** est affecté en **recette d'investissement** (compte 1068 –) pour apurer le déficit d'investissement de l'exercice.

2) Affectation du solde d'excédent de fonctionnement :

✓ **101 290,95 €** est affecté en **section d'investissement** (compte 1068) pour financer des investissements futurs.

Récapitulatif de l'affectation :

- **Compte 1068** (Excédent de fonctionnement capitalisé) : **1 082 630,55 €**
- **Compte 002** (Résultat reporté en fonctionnement) : **0 €** (aucun report en fonctionnement)

Ainsi, l'intégralité de l'excédent de fonctionnement est mobilisée pour l'investissement, ce qui permet d'assainir les comptes et d'autofinancer de futurs projets sans recourir à l'emprunt.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise pour le contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le comptable public de Garges-lès-Gonesse pour exécution.

TAUX D'IMPOSITION 2025

Exposé :

Conformément aux articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, aux articles 1522 bis, 1638-00 bis et 1639 A du code général des impôts, les Conseils municipaux se doivent de faire voter chaque année, les taux de la taxe foncière, avant le 15 avril de chaque année, ou le 30 avril de l'année où intervient leur renouvellement.

Madame le Maire propose que les taux communaux pour l'exercice 2025, soient gelés pour la troisième année consécutive, et donc demeurent identiques à ceux de 2024, et sont récapitulés ci-dessous :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38,00 %** (inchangé)
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 113,20 %** (inchangé)
- **Taxe d'habitation résiduelle (THRS) sur résidences secondaires et logements vacants : 18,91 %** (inchangé)

Ces taux s'appliqueront sur les bases d'imposition 2025 qui seront communiquées par l'administration fiscale, et le produit attendu sera inscrit au budget communal de l'année.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-3 et L. 5219-5 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son Article 1636 B sexies ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Entendu la proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **Article 1^{er} : ADOPTE** le vote des taux d'imposition de la commune de Survilliers pour l'année 2025 comme suit :

	<i>Taux 2024</i>	Taux 2025
Taxe foncière (bâtie) TFB	<i>38,00 %</i>	38,00 %
Taxe foncière (non bâtie) TFNB	<i>113,20 %</i>	113,20 %
Taxe d'habitation THRS	<i>18,91 %</i>	18,91 %

- **Article 2 : INSCRIT** la recette du produit des contributions directes locales au budget primitif de l'exercice 2025, au chapitre 73, article 73111.

- **Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Comptable Public de Garges-Lès-Gonesse.

BUDGET PRIMITIF 2025 (BP 25)

L'élaboration du budget primitif 2025 s'inscrit dans un **contexte national particulièrement incertain**, marqué par une dégradation des finances publiques et des tensions économiques impactant directement les collectivités territoriales. La loi de finances pour 2025 traduit cette situation en imposant aux communes une **contribution accrue au redressement des comptes publics**, à travers diverses mesures budgétaires et fiscales qui restreignent leurs marges de manœuvre.

Parmi ces mesures, la restructuration du financement des régimes de retraite des agents territoriaux constitue un **choc financier d'ampleur** pour les collectivités. L'augmentation brutale des cotisations CNRACL de **3 points par an jusqu'en 2028 – soit 12 points de hausse en quatre ans** – alourdit significativement les charges de personnel. Pour la Ville, cette évolution représente une hausse de près de **280 € par agent fonctionnaire et une augmentation progressive de la masse salariale de près de 200 000 € par an** à compter de 2028.

On note également le **dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (dit DILICO)**, fondé en partie sur la base du mécanisme du fonds de réserve initialement présenté par le gouvernement BARNIER avant d'être censuré, qui prévoit une mise en réserve d'une partie des recettes fiscales des collectivités territoriales pour l'année 2025. Cette contribution est proportionnelle aux ressources de chaque collectivité et est plafonnée à 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. Au total, 2 099 collectivités sont concernées par ce dispositif dont **1 908 communes. Les fonds ainsi mis en réserve seraient restitués aux collectivités contributrices sur une période de trois ans, de 2026 à 2028**, à raison d'un tiers par an, sous réserve du maintien de cette disposition dans le projet de loi de finances 2026. Il est destiné à soutenir l'effort national de redressement des finances publiques, car permet d'afficher pour l'Etat, des recettes supplémentaires via un mécanisme de trésorerie temporaire pour lisser les dépenses publiques et renforcer le redressement budgétaire à court terme. **La Ville de Survilliers est contributrice de manière résiduelle pour un peu moins de 2 000 €.**

Dans ce contexte contraint, la commune doit également composer avec **d'autres défis structurels** :

- Une **inflation persistante** dans le domaine des dépenses énergétiques et alimentaires qui impacte le coût des services publics.
- Une évolution des **dotations et des recettes fiscales**, incertaine et souvent défavorable aux communes de taille intermédiaire.
- La nécessité de **maintenir un niveau d'investissement soutenu**, afin de garantir l'attractivité du territoire et d'assurer l'entretien du patrimoine communal, tout en maîtrisant l'endettement.

Malgré ces contraintes, le budget primitif 2025 reflète **une volonté d'équilibre** entre **rigueur budgétaire, investissement patrimonial et préservation des services publics**, en tenant compte des priorités locales et des engagements municipaux.

Le budget primitif constitue un acte essentiel de cet exercice budgétaire et un outil de gestion indispensable au bon fonctionnement de la collectivité.

S'agissant d'un acte prévisionnel, il retrace et prévoit aussi précisément que possible, l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année civile à venir.

L'utilisation de la nomenclature M14 est désormais révolue. L'année 2025 représente la seconde année d'une transposition en nomenclature M57, plus complète et plus précise.

En cours d'année et suivant les évolutions économiques, sanitaires, législatives et réglementaires, le budget pourra subir des modifications nécessaires afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Il pourra également arriver que toutes les dépenses inscrites au budget, tout comme les recettes, ne soient pas réalisées (décalage dans le temps, autres priorités, modification ou abandon de certains projets). Le compte administratif qui est produit en fin d'exercice est le document à terme sur lequel seront consignées les réalisations effectives de l'exercice budgétaire considéré.

Le budget comprend deux sections (le fonctionnement et l'investissement) qui permettent de dissocier les opérations liées à l'activité courante des services de celles qui constituent des opérations d'équipement et qui impactent donc la valeur du patrimoine de la collectivité.

Le budget prévisionnel s'établit en dépenses et recettes à **14 692 404,04 €** et se répartit de la façon suivante :

- **6 359 740,84** euros pour la section de fonctionnement,
- **8 332 663,20** euros pour la section d'investissement.

Il sera voté au niveau du chapitre. C'est-à-dire que l'ordonnateur (Madame le Maire) peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. L'ordonnateur peut donc engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre. Une nouvelle délibération du conseil municipal est nécessaire pour modifier le montant de ce crédit, si la modification est supérieure à 7,5% dans le cadre de transfert de crédits entre chapitre (hors chapitre 012), en vertu des dispositions votées en conseil municipal lors de l'instauration de la nouvelle nomenclature comptable M57. La répartition du crédit par article à l'intérieur du chapitre ne présente **qu'un caractère indicatif**.

1 - Le Budget de Fonctionnement

A - Les dépenses de Fonctionnement

Chapitres	Désignation	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 851 169,35
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 058 961,66
014	Atténuations de produits	60 607,00
65	Autres charges de gestion courante	560 274,34
66	Charges financières	89 486,76
67	Charges exceptionnelles	-
68	Dotations aux amortissements aux dépréciations et aux provisions	8 401,00
022	Dépenses imprévues	-
	TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	5 628 900,11
023	Virement à la section d'investissement	367 864,35
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	362 976,38
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	730 840,73
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 359 740,84

B - Les recettes de Fonctionnement

Chapitres	Désignation	TOTAL
013	Atténuations de charges	75 000,00
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	372 750,00
73	Impôts et taxes	3 160 966,16
73	Attributions de l'intercommunalité	1 654 973,68
74	Dotations, subventions et participations	948 550,00
75	Autres produits de gestion courante	135 000,00
76	Produits financiers	100,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	8 401,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	6 355 740,84
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 000,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	4 000,00
R002	Excédent de fonctionnement reporté ou anticipé	-
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 359 740,84

2 - Le Budget d'Investissement

A - Les dépenses d'investissement

La section d'investissement présente les **programmes d'investissements nouveaux ou en cours**. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions ainsi que par le recours à l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Chapitres	Désignation	RAR N-1	BP 2025	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles	81 249,55	211 414,00	292 663,55
21	Immobilisations corporelles	156 181,53	770 765,64	926 947,17
23	Immobilisations en cours	3 018 516,96	2 334 195,92	5 352 712,88
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	3 255 948,04	3 316 375,56	6 572 323,60
16	Emprunts et dettes assimilées		275 000,00	275 000,00
	TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		275 000,00	275 000,00
	TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		3 591 375,56	6 847 323,60
	Dépenses d'ordre d'investissement		504 000,00	504 000,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVEST.		504 000,00	504 000,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVEST. DE L'EXERCICE		4 095 375,56	7 351 323,60
D001	Résultat reporté ou anticipé			981 339,60
	TOTAL DEPENSES D'INV. CUMULEES (Dép+RAR+report)			8 332 663,20

B - Les recettes d'investissement

Pour 2025, les recettes de la section d'investissement s'élèvent à **8 332 663,20** euros.

Chapitres	Désignation	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues	4 100 000,00
10	Dotations et fonds divers	2 162 630,55
16	Emprunts et dettes assimilées	539 191,92
	TOTAL RECETTES REELLES D'INVEST.	6 801 822,47
021	Virement de la section de fonctionnement	367 864,35
024	Produits cessions d'immobilisation	300 000,00
040	Recettes d'ordre d'investissement	362 976,38
041	Opérations d'ordre patrimoniales	500 000,00
	TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVEST.	1 530 840,73
	TOTAL RECETTES D'INV. DE L'EXERCICE	8 332 663,20
R001	Résultat reporté ou anticipé	
	TOTAL RECETTES D'INV. CUMULEES (Rec.+RAR+report)	8 332 663,20

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les articles L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles d'équilibre budgétaire et de contenu du budget primitif, ainsi que les articles 1612-1 à L.1612-20 relatifs à l'adoption et à l'exécution du budget communal ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur applicable notamment aux communes ;

Vu les propositions faites au Conseil par Madame le Maire pour l'exercice budgétaire 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **déclare à la majorité de ses membres**, par 20 VOIX POUR du groupe majoritaire « Un village, une équipe » et 6 ABSTENTIONS du groupe minoritaire « Survilliers Authentique » :

ARTICLE 1^{er} : **ADOpte** le BP 2025 de la Commune de Survilliers, qui s'équilibre de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement	6 359 740,84 euros
Recettes de fonctionnement	6 359 740,84 euros
Dépenses d'investissement	8 332 663,20 euros
Recettes d'investissement	8 332 663,20 euros

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à procéder à toutes les opérations comptables et administratives nécessaires à l'exécution du budget, notamment dans les conditions prévues par l'article L.2312-2 du CGCT et l'instruction budgétaire et comptable M57, à procéder à des virements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des crédits ouverts à ce titre par chapitre, hors crédits relatifs aux dépenses de personnel.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de Garges-lès-Gonesse.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS, établissements et organismes publics et autorisation de conventions définissant les conditions d'utilisation pour l'exercice 2025

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 67-2024 relative aux modalités de versement des subventions communales aux associations, et notamment au règlement attaché ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025,

Vu les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'accorder les subventions 2025 aux associations établissements et organismes publics mentionnées ci-dessous, pour un montant total de **163 900,00 €** réparti comme il suit :

ASSOCIATIONS / ORGANISMES / ETABLISSEMENTS	MONTANT SUBV
Subventions aux personnes, aux asso et aux autres organismes de droit privé	150 900,00 €
Avenir de Survilliers	64 000 €
Avenir de Survilliers - Projet tennis dans les écoles	1.500 €
Binette et serfouette	2.450 €
I music	1.500 €
Club de l'Age d'Or	5.000 €
L'Amicale des pompiers	500 €
Les p'tites frimousses	500 €
Les tréteaux	1.000 €
APES	3.000 €
Ciamars	650 €
Compagnie de l'Echange	5.500 €
Association Légende	3.000 €
Billard Club	1.500 €
Croix rouge	1.000 €
Secours populaire	2.000 €
Association d'échecs : l'Echiquéenne	5.000 €
Comité des fêtes	27.000 €
Multi-accueil Les Marcassins	25.000 €
Projets exceptionnels	800 €

ASSOCIATIONS / ORGANISMES / ETABLISSEMENTS	MONTANT SUBV
--	--------------

Subv. autres établissements publics locaux	11.200 €
Maternelle Colombier	350 €
Maternelle Jardin Frémin	350 €
Élémentaire Colombier	750 €
Élémentaire Romain Rolland	750 €
Convention projet - Élémentaire Romain Rolland	4.500 €
Convention projet - Élémentaire Colombier	4.500 €
Organismes publics divers	1.800 €
Lycée Baudelaire Fosses	600 €
Foyer Collège Stendhal Fosses	600 €
Coop Scol Collège St Dominique	600 €

ARTICLE 2 : PRECISE que le versement des subventions aux associations à vocation sportive éducative ou culturelle est subordonné à la signature du règlement de versements des subventions aux associations (délibération 67-2024) et à la présentation d'un état comptable indiquant la littérale nécessité du versement de la subvention votée pour fonctionner normalement. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 3 : PRECISE que le versement des subventions aux associations à vocation sportive, éducative ou culturelle est subordonné à la participation de ces-dernières à au moins un évènement majeur de la commune, sur invitation expresse de la municipalité, excepté le forum des associations, moyennant la signature d'une convention bipartite. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 4 : PRECISE que le versement des subventions conventionnées aux écoles et collèges est subordonné à la présentation d'un projet onéreux, d'intérêt éducatif à rayonnement communal. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 5 : PRECISE que le versement de la subvention à l'association APES, est subordonné à la mise en place d'une kermesse associative pour les survillois, dont une partie des dépenses est afférente à la location de jeux gonflables. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 6 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer des conventions entre la commune et certaines associations, étant donné le montant de la subvention, supérieure à 23 000 € (décret n°2001-495 du 6 juin 2001). Ces conventions définissant entre autres, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Les associations concernées sont les suivantes :

- ✓ L'AVENIR dont la subvention est de 65.500 €
- ✓ Les Marcassins dont la subvention est de 25.000 €
- ✓ Le Comité des fêtes dont la subvention est de 27.000 €

Sans convention signée par les deux parties, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 7 : DIT que cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Comptable Public de Garges-Lès-Gonesse.

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés
27	19 dont 3 ne participant pas au vote : M. RAES ; M. BIZERAY ; M. SZWEC, Et un pouvoir non pris en compte : M. LIEGAUX, Soit 15 membres	7	Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 0

Mise à jour du tableau des emplois – créations, suppressions d’emplois

Exposé :

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, chaque collectivité doit assurer une gestion prévisionnelle de ses effectifs en tenant compte des évolutions statutaires, des besoins de service et des départs de personnel.

Cette délibération propose d’actualiser le tableau des emplois de la commune de Survilliers afin d’ajuster l’organisation en fonction des évolutions intervenues au sein des services municipaux. Cette mise à jour s’inscrit dans une démarche visant à :

- **Supprimer certains emplois** devenus vacants à la suite de départs (notamment des départs en retraite et des mobilités internes),
- **Créer des emplois correspondant aux évolutions statutaires**, notamment dans le cadre des avancements de grade,
- **Adapter le tableau des effectifs** afin d’optimiser la gestion des ressources humaines communales.

L’ensemble des modifications proposées a fait l’objet d’une **présentation et d’un avis favorable unanime du Comité Social Territorial réuni le 13 mars 2025**, confirmant ainsi leur pertinence au regard du fonctionnement des services municipaux.

La présente délibération vise donc à **acter ces évolutions** et à modifier en conséquence le tableau des emplois permanents de la commune à compter du **1er avril 2025**.

Délibération :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1 disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement et ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 332-8 et L. 332-14 ;

Vu la délibération N°62-2024 ; DE SURVILLIERS

Vu le tableau des emplois ;

Vu l’avis unanime et favorable du Comité Social Territorial réuni le 13 mars 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L’UNANIMITÉ :**

Article 1^{er} : ACTE les créations et suppressions suivantes :

Filière	Catégorie d'emplois	Temps de travail	Type d'action	Motif
Administrative	Rédacteur (B)	Temps complet	Suppression	Départ en retraite
	Rédacteur (B)		Suppression	Départ de l’agent
	Adjoint administratif (C)		Suppression	Avancement de grade
Technique	Adjoint technique principal 2e classe (C)		Suppression	Avancement de grade
	Adjoint technique principal 2e classe (C)		Suppression	Avancement de grade
	Adjoint technique principal 2e classe (C)		Suppression	Avancement de grade
	Adjoint technique (C)		Suppression	Avancement de grade
	Adjoint technique (C)		Suppression	Avancement de grade
Administrative	Adjoint technique (C)		Suppression	Avancement de grade
	Adjoint administratif principal 2e classe (C)			Création

	Adjoint administratif principal 2e classe (C)		Création	Avancement de grade
Technique	Adjoint technique principal 1ère classe (C)	Temps complet	Création	Avancement de grade
	Adjoint technique principal 1ère classe (C)		Création	Avancement de grade
	Adjoint technique principal 1ère classe (C)		Création	Avancement de grade
	Adjoint technique principal 1ère classe (C)		Création	Avancement de grade

Article 2 : Ce faisant, **MODIFIE** le tableau des emplois permanents en conséquence à compter du 1^{er} avril 2025 :

Filière	Postes	Créés	Pourvu	Non pourvu
Administrative	Attaché	2	1	1
	Rédacteur	6	5	1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	4	0
	Adjoint administratif	3	3	0
Animation	Animateur	1	1	0
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	6	6	0
	Adjoint d'animation	7	4	3
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	4	3	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	0	0	0
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	4	4	0
Médico-sociale	ATSEM principale 1ère classe	1	1	0
	ATSEM principale 2ème classe	0	0	0
Sportive	Éducateur APS	2	1	1
Technique	Technicien principal 2ème classe	1	1	0
	Technicien	1	1	0
	Agent de maîtrise	2	2	0
	Adjoint technique principal de 1ère classe	4	4	0
	Adjoint technique principal de 2ème classe	8	7	1
	Adjoint technique	13	10	3
Police	Police municipale	1	1	0
TOTAL		72	61	11

SOLDE :

TOTAL SUPPRESSIONS	TOTAL CREATIONS	SOLDE NET (créations – suppressions)
9	6	-3

RIFSEEP – Modulation IFSE en cas de congé maladie ordinaire

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1^{er} mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1^{er} mars 2025 (1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi de finances).

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Diminuée après 6 jours d'absence suivant la délibération 50-2023 prise par la collectivité	A 90% du 1 ^{er} jour d'absence au 6 ^{ème} jour puis Diminuée après 6 jours d'absence suivant la délibération 50-2023 prise par la collectivité

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique

territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU la délibération n°81 de l'année 2020 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Survilliers, portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

VU la question N° 38145 au gouvernement, de M. Régis Juanico, publié au JO le 13/04/2021

VU l'avis du CST en date du 13/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement si l'agent décompte 6 jours ou plus, d'absence lors du mois qui précède son versement	Une retenue d'1/30 ^{ème} de l'IFSE est appliqué si l'agent décompte 6 jours ou plus, d'absence lors du mois qui précède son versement (<i>non cumulable avec le point précédent</i>)
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé Longue Maladie, de Grave Maladie, de Longue Durée, d'enfant malade et d'accident de trajet	Une retenue d'1/30 ^{ème} de l'IFSE est appliqué si l'agent décompte 6 jours ou plus, d'absence lors du mois qui précède son versement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Plan de formation 2025 pour les agents

Exposé :

Le Plan de Formation est un document écrit annuel ou pluriannuel qui regroupe, au-delà des obligations règlementaires, l'ensemble des actions de formation retenues par la Collectivité pour les agents.

Il doit être présenté au CST, en Conseil Municipal puis transmis au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

La formation des agents constitue un enjeu décisif dans la gestion des personnels car elle leur permet de progresser fonctionnellement, de s'adapter à l'évolution de leurs métiers ou à leur environnement, tout en permettant à l'autorité territoriale d'utiliser au mieux les ressources internes pour faire face aux changements du monde professionnel.

Les collectivités territoriales ont l'obligation de définir les actions de formation nécessaires pour répondre à leurs objectifs à moyen terme.

- **Le plan de formation est un document prévisionnel, il permet de :**

1. Définir la politique de formation de la collectivité ;
2. Adapter les compétences des agents à l'évolution du service public ;
3. Accompagner la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) ;
4. Favoriser l'évolution professionnelle des agents.

Aussi, il ne s'agit pas d'une compilation de toutes les demandes de formation mais de l'identification de priorités formatives.

- **Pour l'année 2025, le plan de formation s'articule autour de 4 axes :**

1. Accompagner le développement des compétences des agents publics tout au long de leur carrière ;
2. Développer les compétences managériales ;
3. Professionnaliser les équipes au profit de la qualité du service public ;
4. Améliorer les conditions de travail par la sécurité au travail

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.423-3 précisant que le plan de formation [de la collectivité] est présenté à l'assemblée délibérante [...] ;

Vu la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis unanime et favorable du CST en date du 13 mars 2025 ;

Considérant que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est l'organisme référent pour les agents territoriaux. Il est financé via une cotisation employeur de 1%. Cette cotisation permet aux agents de bénéficier d'une offre catalogue éditée annuellement ;

Considérant qu'aucune inscription budgétaire supplémentaire, autre que les cotisations obligatoires au CNFPT ne sont nécessaires pour atteindre les ambitions du plan de formation 2025

Considérant que la formation professionnelle constitue un levier stratégique incontournable de l'optimisation des Ressources Humaines,

Considérant que la politique de formation de la commune de Survilliers a les finalités suivantes :

- Accompagner le développement des compétences des agents publics tout au long de leur carrière ;
- Développer les compétences managériales ;
- Professionnaliser les équipes au profit de la qualité du service public ;
- Améliorer les conditions de travail par la sécurité au travail.

Pour rappel, en 2023, tous les agents ont bénéficié d'un départ en formation en 2023.

Aussi, 307 jours de formation ont été suivis en 2023. Cela s'explique par la mise en place de formations collectives : PSC1, gestes et postures et formation incendie.

Sur l'année 2024, 73 jours de formation ont été suivis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du plan de formation 2025.

DIVERS

POINTS D'INFORMATIONS DE MADAME LE MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(à venir prochainement sur le PV)

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire, clôture cette séance du 24 mars 2025. La date du prochain conseil est fixée au lundi 23 juin 2025.

Le Secrétaire de Séance :

Mme Sandrine FILLASTRE

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Adeline ROLDAO-MARTINS